

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

Loi 29 - 2015 du 23 novembre 2015

autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie dans les domaines de la formation des techniques et de la science

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie dans les domaines de la formation des techniques et de la science dont le texte est annexé à la présente loi.

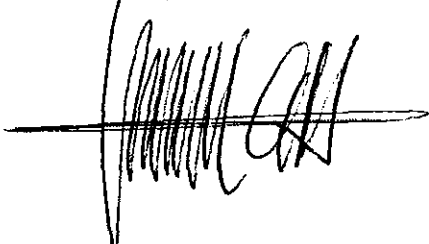
Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 2015

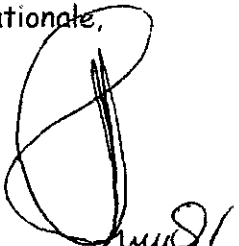

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,


Jean-Claude GAKOSSO.-

Le ministre à la Présidence de la
République chargé de la défense
nationale,


Charles Richard MONDJO.-

MINISTRE
DES
AFFAIRES
Etrangères
Accords et Contrats
Approuvés par Conventions
SUIVANT LE N° 003/07
DOSSIER N° DRICM
du 24-02-07

ACCORD-CADRE

DE COOPERATION MILITAIRE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE

DANS LES DOMAINES DE LA FORMATION DES

TECHNIQUES ET DE LA SCIENCE

**ACCORD-CADRE DE COOPERATION MILITAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE
DANS LES DOMAINES DE LA FORMATION DES TECHNIQUES ET DE LA SCIENCE**

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie; ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant leur adhésion aux objectifs et principes de la charte des Nations-Unies,

Convaincus que l'atmosphère de compréhension, de confiance mutuelle et de coopération dans les relations internationales doit être renforcée, et réitérant leur détermination à contribuer à la réalisation de ces objectifs,

Persuadés que la coopération militaire, basée sur les principes de souveraineté et d'égalité des Parties, contribuera au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde, ainsi qu'aux avantages mutuels,

Reconnaissant la nécessité de respecter les engagements internationaux des Parties,

Sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE-I
OBJECTIF**

Cet Accord a pour but d'établir et de promouvoir la coopération militaire entre les Parties dans les domaines de la formation, des techniques et de la science, dans le cadre des dispositions prévues par les législations nationales respectives.

**ARTICLE-II
CONTENU**

Cet Accord détermine les formes d'échange de personnels, matériels, équipements, expérience et informations dans les domaines précisés à l'article IV et dans d'autres domaines qui seront déterminés dans le cadre de cet Accord, par le biais des instruments juridiques complémentaires.

**ARTICLE-III
DEFINITIONS**

Dans cet Accord, les termes ci-après signifient :

1. Partie d'envoi ; signifie la Partie qui envoie du personnel, des matériels et des équipements à la Partie qui reçoit dans l'esprit de cet Accord.
2. Partie d'accueil ; signifie la Partie dont le territoire reçoit les personnels, les matériels et les équipements envoyés par l'autre Partie conformément aux dispositions de cet accord.
3. Personnel militaire visiteur ; signifie le personnel en mission ou en formation au sein des Forces Armées de l'un des deux pays.

4. « Les membres de la famille » ; se rapportent aux conjoints et enfants qui sont à la charge des personnels militaires visiteurs.
5. « Chef de Groupe national » ; signifie le personnel militaire visiteur placé au sommet de la hiérarchie conformément à la réglementation militaire dans la Partie d'envoi.
6. « Commandant ou Chef » ; désigne le Chef de l'établissement, ou le Commandant de l'Etat-Major ou du détachement où réside le personnel militaire visiteur.
7. « Autorité compétente » ; désigne l'Etat-Major Général de la République de Turquie et le Ministère de la Défense de la République du Congo.

ARTICLE-IV DOMAINES DE LA COOPERATION MILITAIRE

Après concertation, les deux Parties s'emploieront à promouvoir des relations de coopération dans les domaines ci-après :

- a. Formation et Instruction militaires ,
- b. Coopération mutuelle entre les forces de Gendarmerie des deux pays ,
- c. Coopération dans le domaine de la logistique et de l'industrie de défense,
- d. Echange d'observateurs pour les exercices militaires.
- e. Coopération dans les divers domaines qui seront déterminés de commun accord par les Parties.

ARTICLE-V PRINCIPES DE COOPERATION

1. Les Parties échangeront leurs expériences et informations relatives aux domaines visés à l'article IV du présent Accord sans porter préjudice aux intérêts d'autres Etats.
2. Les Parties détermineront les modalités d'exécution par le biais d'accords, de protocoles ou d'arrangements techniques complémentaires.
3. Dans le cadre de la coopération, les questions relevant de l'hébergement, de la sécurité et de l'utilisation des installations par le personnel militaire visiteur ainsi que le statut de ce personnel seront déterminés par des textes additionnels au présent Accord cadre.

ARTICLE-VI DE LA SECURITE DES INFORMATIONS CLASSIFIEES

1. La fourniture d'informations par une partie à des tiers (Etat, personne, firme) ne peut se faire qu'après consentement écrit de l'autre partie.
2. L'information obtenue par les Parties sera utilisée uniquement pour les besoins du présent Accord.
3. Les Parties assureront la confidentialité des informations, documents ou projets échangés.

4. Les Parties respecteront les brevets, droits d'auteur et droits commerciaux relevant de leur domaines de coopération.

5. Le personnel militaire visiteur ne divulguera pas des renseignements confidentiels sur les Forces Armées de la Partie d'accueil. La Partie recevant l'information ne lui affectera pas un degré de classification inférieur à celui donné par la Partie d'origine.

6. Les dispositions relatives à la confidentialité de l'information demeurent valables même après expiration du présent Accord.

ARTICLE-VII EFFET SUR LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

Les dispositions du présent Accord ne peuvent en aucun cas affecter les engagements internationaux respectifs des deux Parties. Elles ne devront pas être utilisées contre les intérêts, la sécurité et l'intégrité territoriale d'autres Etats.

ARTICLE-VIII PROCEDURES PENALES

1. Pendant la durée de leur présence dans la Partie d'accueil, les personnels militaires visiteurs et les membres de leur famille seront soumis aux lois et règlements en vigueur dans la Partie d'accueil. A cette effet ils doivent s'abstenir de tout comportement tendant à enfreindre la sécurité et l'intégrité de la Partie d'accueil.

2. Les personnels qui commettent des infractions sur le territoire de la Partie d'accueil seront jugés selon le Code pénal en vigueur dans la Partie d'accueil. Dans ce cas, la peine encourue devra être conforme à la législation pénale en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE-IX PROCEDURES DISCIPLINAIRES

1. Les personnels militaires visiteurs doivent se conformer aux règlements de leurs Forces Armées respectives et respecter les règles en vigueur dans les unités ou formations de la Partie d'accueil.

2. Le chef du groupe peut infliger une sanction disciplinaire à l'encontre de son personnel conformément au règlement de son pays. Si une sanction disciplinaire est demandée par le chef de la formation dans laquelle se trouve le personnel militaire visiteur, la suite donnée devra être portée par écrit, à l'attention de l'organisme demandeur dans les meilleurs délais.

ARTICLE-X STATUT DU PERSONNEL

1. Aucune mission ne sera confiée au personnel militaire visiteur exceptées celles spécifiées dans le présent Accord.

2. Aucune immunité ou privilège diplomatique ne sera accordé aux personnels militaires visiteurs ou aux membres de leur famille.

3. Les personnels militaires visiteurs doivent s'abstenir de toute activité politique et de renseignement dans la Partie d'accueil.

ARTICLE-XI SITUATIONS PARTICULIERES

1. La Partie d'envoi se réserve le droit de rappeler son personnel et les membres de sa famille quand elle le juge nécessaire. La Partie d'accueil devra alors prendre les mesures appropriées pour le rapatriement de l'intéressé dans les plus brefs délais.
2. En cas de décès d'un personnel militaire visiteur ou d'un membre de sa famille, la Partie d'accueil devra immédiatement en informer l'autorité compétente de la Partie d'envoi. La Partie d'accueil devra supporter toutes les dépenses mortuaires et assurer l'acheminement de la dépouille jusqu'à son aéroport international le plus proche.
3. La Partie d'envoi assurera les frais liés au rapatriement de la dépouille mortelle de l'aéroport international de la Partie d'accueil jusqu'au territoire de la Partie d'envoi.

ARTICLE-XII SERVICES MEDICAUX

1. Le personnel militaire visiteur et les membres de sa famille bénéficieront des mêmes possibilités de consultation urgente, de premier secours et de soins dentaires fournies à leurs homologues dans la Partie d'accueil. Les frais des autres services médicaux de traitement, de soin, de séjour à l'hôpital, de médicaments, etc. ainsi que les frais de rapatriement du personnel malade sont à la charge de la Partie d'envoi.
2. Les services ci-dessous cités ne seront pas pris en compte dans le cadre du soutien mutuel de santé ;
 - a. Les consultations externes exercées par les médecins ou les dentistes civils,
 - b. Les transports des malades par des ambulances non militaires,
 - c. Les hospitalisations dans des établissements de santé civils,
 - d. Les équipements optiques et auditifs,
 - e. Les prothèses,
 - f. Les cures de rajeunissement et les méthodes de traitement spécial telles que les cures de station thermale, le traitement d'ostéoporose, les traitements des techniques auxiliaires de reproduction,
 - g. Les appareils orthopédiques et les autres appareils auxiliaires,
 - h. Les services et matériels des laboratoires dentaux,
 - i. Les services de natalité et de gynécologie
3. L'autorité compétente de la Partie d'accueil communiquera tous les trois mois ou à la fin de chaque période de formation et de cours à l'autorité compétente de la Partie d'envoi, les dépenses relatives aux traitements médicaux et autres services de soin de santé faites pour le personnel militaire visiteur et les membres de sa famille, à l'exception de ceux visés au premier paragraphe du présente article. L'autorité compétente de la Partie d'envoi s'acquittera du paiement par versement sur un compte bancaire indiqué par la Partie d'accueil, au plus tard dans trois mois à partir de la date de la notification et communiquera le décompte à l'autorité compétente de l'Etat d'accueil.

**ARTICLE-XIII
DISPOSITION FINANCIERES**

1. Les droits individuels et engagements financiers souscrits par les personnels militaires visiteurs dont les activités s'inscrivent dans le cadre de la coopération, seront supportés par la Partie d'envoi.
2. Les personnels militaires visiteurs et les membres de leur famille sont soumis au régime tarifaire de l'Etat d'accueil en matière de taxes.

**ARTICLE XIV
DOMMAGES/PERTES ET INDEMNITES**

1. Les deux Parties indemniseront les dommages et pertes (armes, munitions, matériels, équipements) causés pendant la mission à la propriété de l'autre partie ou d'autres parties si ces dommages et pertes résultent de fautes délibérées ou de négligence imputables au personnel.
2. La législation de la Partie d'accueil reste applicable quant aux dommages et pertes causés, délibérément ou non, aux propriétés et biens de l'Etat ou d'une tierce personne, ainsi qu'à l'intégrité physique et morale de celle-ci.
3. Les Parties s'engagent à ne pas réclamer d'indemnisation en cas de blessure, invalidité ou décès de son personnel militaire visiteur lors de l'exécution des activités dans le cadre du présent Accord.

**ARTICLE-XV
PROCEDURE DOUANIERE-CONDITIONS DE SEJOUR**

1. Les personnels militaires visiteurs et les membres de leur famille sur le territoire de la Partie d'accueil seront soumis aux dispositions légales relatives aux déplacements des citoyens étrangers, ainsi qu'aux procédures douanières depuis leur entrée jusqu'à la sortie du territoire de la Partie d'accueil.
2. Il est de même pour ce qui est de la procédure relative à l'utilisation du passeport dans le cadre de la législation de la Partie d'accueil. Celle-ci fournira le soutien administratif conformément à sa législation.

**ARTICLE-XVI
REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de désaccord sur l'interprétation et l'application du présent Accord, les Parties recourront au règlement à l'amiable par voie de négociation ou autre méthode retenue conjointement. Si le désaccord subsiste 90 jours après le début des négociations, l'une des Parties peut mettre fin au présent Accord après un préavis de 90 jours adressé par écrit à l'autre Partie. Les Parties n'auront pas recours à des tribunaux internationaux ou à des pays tiers pour le règlement du litige.

**ARTICLE-XVII
REVISION ET AMENDEMENTS**

Les deux Parties peuvent proposer par écrit un amendement ou une révision du présent Accord.

**ARTICLE-XVIII
DUREE**

Cet Accord est valable pour une période de 2 ans renouvelable automatiquement par tacite reconduction ; à moins d'une dénonciation par l'une des Parties, au moins 6 mois avant l'expiration de ladite période.

**ARTICLE-XIX
RATIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR**

Cet Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification diplomatique confirmant que chaque Partie a accompli les procédures légales relatives à cette entrée en vigueur.

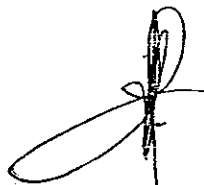
**ARTICLE-XX
TEXTE ET SIGNATURE**

Cet Accord est signé à Ankara le 28 septembre 2005, en deux exemplaires en langues française et turque, les deux versions étant également authentiques.

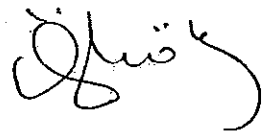
**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU CONGO**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE TURQUIE**

SIGNATURE:



SIGNATURE :



**NOM-PRENOM: GENERAL DE DIVISION
JACQUES YVON NDOLOU**

**NOM-PRENOM: GENERAL D'ARMEE
HILMI ÖZKÖK**

**TITRE : MINISTRE A LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE, CHARGE
DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

**TITRE : ETAT-MAJOR GENERAL
DES FORCES ARMEES
TURQUES**

